



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0277

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0277 relatif au projet d'extension de récifs existants, situés dans l'étang d'Aureilhan, sur la commune de MIMIZAN (40), formulaire reçu complet le 16 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 6 récifs artificiels existants, par la mise en place de blocs de béton dans l'étang d'Aureilhan, ce projet relevant de la rubrique 12° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création, la modification ou l'extension de récifs artificiels ;

Considérant que les travaux consistent à acheminer par bateaux environ 130 blocs de béton de 22 kg et de dimension 0,40 x 0,40 x 0,20 m, à les descendre à l'aide d'une corde au droit des récifs artificiels existants et à les empiler de façon hétérogène et de sorte d'éviter leur évaseement,

- que l'ensemble des travaux est réalisé manuellement et est prévu sur une période de 3 mois ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif de favoriser l'accueil des populations piscicoles par création de nouveaux habitats,

- que le suivi de leur évolution et de la colonisation par la faune et la flore est prévu par une visite annuelle ;

- et qu'ils s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet en site inscrit SIN0000200 « étangs landais nord », en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, 720001978 « zones humides d'arrière-dune du Pays de Born », en site Natura 2000 FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » ;

que le projet présente une emprise limitée, d'environ 200 m² par récif, soit 1 200 m² au total ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude d'incidence intégrera en particulier l'analyse des impacts relatifs au site Natura 2000. Cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'opération n'est pas susceptible de générer d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0277 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas** des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

